TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N° RG: 13/18613

JUGEMENT rendu le 18 Juin 2015

N° MINUTE: 9

DEMANDERESSES

Société M H C S, SCS 9 avenue de Champagne 51200 EPERNAY

Société JAS HENNESY &C°, SCS Rue de la Richonne 16100 COGNAC

Société POLMOS ZYRARDOW SP.ZO.O Mickiewicza 1-3 96300 ZYRARDOW - POLOGNE

Société MACDONALD & MUIR LIMITED, SA The Cube, 45 Leith Street EH1 3AT EDIMBOURG - ECOSSE

représentées par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0804

DÉFENDERESSE

S.A.S. 2BDR dont l'enseigne est QU'ON SE LE DISE (QSLD) 109 rue Victor Hugo 92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

Expéditions exécutoires délivrées le:

N° RG: 13/18613

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Camille LIGNIERES, Vice Présidente Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 12 Mai 2015 tenue publiquement devant Camille LIGNIERES et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE:

La société MHCS expose être titulaire des marques suivantes :

- la marque française « MOET & CHANDON » déposée notamment en classes 33 et 35, sous le n°1273825, le 24 mai 1984,
- -la marque communautaire « MOET & CHANDON » dénominative déposée en classes 32, 33 et 42 sous le numéro 515338, en date du 17avril 1997,
- la marque française « MOET » dénominative déposée en classes 31, 32 et 33 sous le numéro 1453978, en date du 27 janvier 1921,
- la marque communautaire « MOET » dénominative déposée en classes 31, 32 et 33 sous le numéro 515569, en date du 17 avril 1997,
- la marque française « MOET & CHANDON IMPERIAL », représentant la bouteille de champagne impérial déposée en classes 32, 33 et 43, sous le numéro 3786381 en date du 30 novembre 2010 à l'INPI,
- -la marque internationale désignant la France « MOET & CHANDON IMPERIAL représentant la bouteille de Champagne Impérial, déposée en classes 32, 33 et 43, sous le numéro 1082673 sous priorité de la marque française numéro 3786381 en date du 30 mai 2011,
- la marque communautaire « MOET & CHANDON » représentant la bouteille de Champagne Brut Impérial, marque tridimensionnelle déposée en classes 32, 33 et 42 sous le numéro 1318161 en date du 22 septembre 1999
- la marque communautaire « VEUVE CLICQUOT PONSARDIN » déposée en classes 33, 35 et 41 sous le numéro 4099743 le 16 décembre 2004,

Décision du 18 Juin 2015 3ème chambre 1ère section N° RG: 13/18613

- la marque communautaire semi-figurative « VEUVE CLICQUOT PONSARDIN » déposée en classes 32, 33 et 35 sous le numéro 8601742 en date du 8 octobre 2009,
- la marque communautaire semi-figurative « VEUVE CLICQUOT » déposée en classes 33, 35 et 41, le 14 janvier 2008 n°6490205,
- la marque communautaire « KRUG » déposée en classes 33, 35 et 41, sous le numéro 3428695 le 4 décembre 2003,
- la marque communautaire figurative tridimensionnelle « KRUG » représentant la bouteille, déposée en classes 33, 35 et 41, n°7020597, le 27 juin 2008,
- la marque française semi-figurative « KRUG » représentant une bouteille n°4035685 déposée en classes 32, 33 et 43, le 27 septembre 2013.
- la marque française dénominative « RUINART » déposée en classes 33 et 35 sous le numéro92431630 en date du 25 août 1992,
- la marque communautaire « RUINART » déposée en classes 32, 33 et 42 sous le n°514638 en date du 17 avril 1997.
- -la marque communautaire tridimensionnelle « RUINART » représentant la bouteille, déposée en classes 32, 33 et 42, sous le n°1509215, le 15 février 2000,

La société JAS HENNESSY est titulaire de :

- la marque communautaire « HENNESSY » déposée en classes 32, 33 et 43 en date du 25 juillet 2005 sous le n°4559241,
- la marque française semi-figurative « HENNESSY » déposée en classes 21 et 33 sous le n°3933200, le 10 juillet 2012,
- La société de droit polonais POLMOS ZYRARDOW SP. ZO.O est titulaire des droits suivants :
- la marque internationale « BELVEDERE » déposée en classe 33 visant la France déposée le 10 octobre 1968, marque n°348878A,
- la marque française « BELVEDERE » déposée en classe 33 représentant la bouteille de VODKA n°3282489, le 26 mars 2004,
- la marque communautaire «Palace et arbres » déposée en classe 33 représentant un Palais et des arbres stylisés n°009588864 le 20/05/2013.

La société MACDONALD & MUIR LIMITED est titulaire des droits suivants :

- la marque internationale « GLENMORANGIE » représentant l'étiquette de la bouteille, déposée en classe 33, n°996731 en date du 20 février 2009.
- la marque communautaire « GLENMORANGIE » déposée en classe 33, le 1er avril 1996 sous le n°85316,
- la marque française « GLENMORANGIE » déposée en classes 32, 33 et 43, n°3975466, déposée à l'INPI le 9 janvier 2013.

La société 2BDR qui exploite sous le nom commercial QSLD (Qu'on se le dise) est une société de design spécialisée dans le packaging de flacons et de bouteilles.

Les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED ont travaillé en collaboration avec la société 2BDR.

La société M.H.C.S a estimé que la société 2BDR utilisait sur son site internet ses droits de marques sans autorisation.

N° RG: 13/18613

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 novembre 2013, la société MHCS a écrit à la société 2BDR pour lui demander de cesser les actes qu'elle estimait contrefaisants.

La société MHCS a fait dresser un procès-verbal de constat par huissier de justice du site exploité par l'agence QSLD le 15.11.2013 aux fins de voir constater l'utilisation sans autorisation sur son site internet des marques « MOET & CHANDON », « VEUVE CLICQUOT », « KRUG », «RUINART », « BELVEDERE », « GLENMORANGIE » et «HENNESSY » ainsi que sur FACEOOK et PINTEREST.

Par acte d'huissier en date du 24.12.2013, les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED ont fait assigner la société 2BDR devant le tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon de marques sur le fondement de l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle, pour atteinte aux marques de renommée en application de l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle et du règlement concernant la marque communautaire et

en concurrence déloyale et parasitaire.

Par ordonnance rendue le 3 juillet 2014, le juge de la mise en état, saisi d'un incident, a :

-Dit que la vraisemblance des atteintes sur les marques des sociétés MHCS, HENNESSY, POLMOS et MACDONALD n'était pas suffisamment établie,

En conséquence,

- -Rejeté l'ensemble des demandes formées par les sociétés MHCS, HENNESSY, POLMOS et MACDONALD,
- -Rejeté l'ensemble des demandes reconventionnelles formées par la société 2BDR au titre de la contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale,
- -Condamné chacune des sociétés défenderesses à verser à la société 2BDR la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- -Réservé les dépens.

Dans leurs dernières e-conclusions du 27 avril 2015, les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED demandent au tribunal de :

Vu les articles L 713-2, L. 713-5, L 716-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu les articles 5 et 9 du Règlement 40/94 concernant la marque communautaire,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- Juger qu'en reproduisant les marques suivantes appartenant à la société MHCS, la société 2BRD, sur son site internet www.qsld.com, sur facebook et printerest, a commis des actes de contrefaçon de marque par application de l'article L.713-2 du CPI et de l'article 9 1° a) du règlement concernant la marque communautaire 40/94 ou à tout le moins, par application de l'article L713-3 du CPI:
- la marque française « MOET & CHANDON » déposée notamment en classes 33 et 35, sous le n°1273825, le 24 mai 1984.

- la marque « VEUVE CLICQUOT PONSARDIN » déposée en classes 33, 35 et 41 sous le numéro 4099743, le 16 décembre 2004. la marque communautaire semi-figurative « VEUVE CLICQUOT PONSARDIN » déposée en classes 32, 33 et 35 sous le numéro 8601742 en date du 8 octobre 2009,
- la marque communautaire semi-figurative « VEUVE CLICQUOT » déposée en classes 33, 35 et 41, le 14 janvier 2008 n°6490205.
- -la marque communautaire « KRUG » déposée en classes 33, 35 et 41, sous le numéro 3428695, le 4 décembre 2003,
- la marque communautaire figurative tridimensionnelle « KRUG» représentant la bouteille, déposée en classes 33, 35 et 41, n°7020597, le 27 juin 2008,
- la marque française dénominative « RUINART » déposée en classes 33 et 35 sous le numéro 92431630 en date du 25 août 1992.
- A titre encore plus subsidiaire, de dire que la reproduction sans autorisation des marques précitées, sur le site www.qsld.com, sur facebook et printeret, a porté atteinte à ces marques de renommée par application de l'article L.713-5 du CPI et de l'article 9 1° c) du règlement concernant la marque communautaire.
- Juger qu'en reproduisant les marques suivantes appartenant aux sociétés MHCS, JAS HENNESSY, POLMOS ZYRARDOW SPOLKA ZO.O, et MACDONALD & MUIR LIMITED, la société 2BRD, sur son site internet www.qsld.com, sur facebook et printerest, ont porté atteinte aux marques de renommée par application de l'article L.713-5 du CPI et de l'article 9 1° c) du règlement concernant la marque communautaire :
- la marque communautaire « MOET & CHANDON » dénominative déposée en classes 32, 33 et 42 sous le numéro 515338, en date du 17 avril 1997.
- la marque communautaire « MOET & CHANDON » représentant la bouteille de Champagne Brut Impérial, marque tridimensionnelle déposée en classes 32, 33 et 42 sous le numéro 1318161 en date du 22 septembre 1999.
- la marque française « MOET & CHANDON IMPERIAL », représentant la bouteille de Champagne Brut Impérial, déposée en classes 32, 33 et 43, sous le numéro 3786381 en date du 30 novembre 2010 à l'INPI.
- la marque française « MOET » dénominative déposée en classes 31, 32 et 33 sous le numéro 1453978, en date du 27 janvier 1921,
- la marque communautaire « MOET » dénominative déposée en classes 31, 32 et 33 sous le numéro 515569, en date du 17 avril 1997
- La marque internationale MOET & CHANDON IMPERIAL classes 32, 33 et 43, sous le numéro 1082673 sous priorité de la marque française numéro 3786381 en date du 30 mai 2011
- la marque française semi-figurative « KRUG » représentant une bouteille n°4035685 déposée en classes 32, 33 et 43, le 27 septembre 2013
- la marque communautaire « RUINART » déposée en classes 32, 33 et 42 sous le n°514638 en date du 17 avril 1997.
- la marque communautaire tridimensionnelle « RUINART » représentant la bouteille, déposée en classes 32, 33 et 42, sous le n°1509215, le 15 février 2000.

0

- la marque communautaire « HENNESSY » déposée en classes 32, 33 et 43 en date du 25 juillet 2005, sous le n°4559241.
- la marque française semi-figurative « HENNESSY » déposée en classes 21 et 33 sous le n°3933200, le 10 juillet 2012.
- la marque française semi-figurative « XO HENNESSY » déposée en couleur en classes 33, le 10 novembre 2011 n°3873308.
- la marque internationale « BELVEDERE » déposée en classe 33 visant la France déposée le 10 octobre 1968, marque n°348878A.
- la marque française « BELVEDERE » déposée en classe 33 représentant la bouteille de VODKA n°3282489, le 26 mars 2004.
- la marque communautaire «Palace et arbres » déposée en classe 33 représentant un Palais et des arbres stylisés n°009588864, le 20 mai 2013.
- la marque internationale « GLENMORANGIE » représentant l'étiquette de la bouteille, déposée en classe 33, n°996731 en date du 20 février 2009.
- la marque internationale « GLENMORANGIE » déposée en classe 33 le 20 août 2004 sous le n° 833473.
- la marque communautaire « GLENMORANGIE » déposée en classe 33, le 1 er avril 1996 sous le n°85316.
- la marque française « GLENMORANGIE » déposée en classes 32, 33 et 43, n°3975466, déposée à l'INPI le 9 janvier 2013.
- A titre infinimement subsidiaire et si par extraordinaire, le Tribunal estimait que ces faits ne seraient pas constitutifs de contrefaçon et/ou d'atteinte aux droits des marques de renommée, juger que ces agissements distincts décrits dans l'assignation constituent à tout le moins, des actes de parasitisme dans les termes de l'article 1382 du Code Civil.
- Voir faire défense à la société 2BDR sous astreinte définitive de 1.500 euros par jour de retard,
- passée la signification du Jugement à intervenir, d'utiliser de quelque façon que ce soit et sur quelque support que ce soit et/ou de reproduire partiellement ou entièrement les marques sus-visées et notamment dans les signatures électroniques des salariés de 2BDR.
- Dire que la chambre saisie du TGI de PARIS sera compétente en cas de liquidation d'astreinte.
- Condamner la société 2BDR aux sommes suivantes, à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon des marques appartenant aux demanderesses, soit :
- 1/ au bénéfice de la société M H C S, titulaire des marques notoires "VEUVE CLICQUOT", "MOET & CHANDON", "KRUG", "RUINART", une somme de 150.000 euros.
- 2/ au bénéfice de la société JAS HENNESSY, titulaire des marques notoires "HENNESSY", une somme de 40.000 euros.
- 3/ au bénéfice de la société POLMOS ZYRARDOW SP. ZO.O, titulaire des marques notoires "BELVEDERE", une somme de 40.000 euros.
- 4/ au bénéfice de la société MACDONALD & MUIR LIMITED, titulaire des marques notoires "GLENMORANGIE", une somme de 20.000 euros.

A titre infiniment subsidiaire et si par extraordinaire, le Tribunal estimait que ces faits ne seraientpas constitutifs de contrefaçon et/ou d'atteinte aux droits des marques de renommée, condamner la société 2BDR aux mêmes sommes au bénéfice de chaque demanderesse pour les montants indiqués ci-dessus, sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.

- Ordonner également à titre de supplément de dommages et intérêts la parution du Jugement à intervenir dans cinq journaux au choix des demanderesses et aux frais avancés de la défenderesse dans une limite de 5.000 euros maximum par insertion, soit un total de 25.000 euros Hors taxes et en page d'accueil du site internet www.qsld.com pendant un mois en caractères de police 12.
- débouter la société 2BDR de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.
- condamner la défenderesse à une somme de 59.000 euros HT par application de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens comprenant les frais et honoraires de constat du 15 novembre 2013 dressé par la SCP ALBOU YANA dont distraction au profit de Me BESSIS, Avocat aux offres de droit.
- Voir ordonner en raison de l'urgence et de la nature de l'affaire l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En défense, dans ses dernières e-conclusions du 21 avril 2015, la société QSLD demande au tribunal de :

- prononcer la nullité des marques n°7020597, n°1318161, n°3786381, n° 1082673, n°4035685, n°1509215, n°3282489;
- prononcer la déchéance des droits de la société MHCS sur les marques :
- n°7020597, à compter du 27 juin 2013 ;
- n°1318161, à compter du 22 septembre 2004 ;
- n°1509215, à compter du 15 février 2005 ;
- prononcer la déchéance des droits de la société MACDONALD sur la marque n°3282489, à compter du 26 mars 2009.
- prononcer la déchéance des droits de MHCS sur les marques suivantes, en ce qu'elles visent les services de publicité :
- n°1273825 à compter du 24 mai 1989 ;
- n°4099743 à compter du 16 décembre 2009 ;
- n°8601742 à compter du 8 octobre 2014;
- n°6490205 à compter du 14 janvier 2013
- n°3428695 à compter du 4 décembre 2008 ;
- n°7020597 à compter du 27 juin 2013 ;
- n°92431630 à compter du 25 août 1997;
- juger que les demanderesses n'ont aucun droit sur des marques renommées ;
- en conséquence, juger irrecevables les sociétés MHCS, HENNESSY, POLMOS et MACDONALD en toutes leurs demandes ;
- à défaut, débouter les demanderesses de toutes leurs demandes, fins et prétentions ;
- enjoindre aux sociétés MHCS, HENNESSY, POLMOS et MACDONALD de produire,

sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du jugement à venir :

- l'ensemble des lettres qu'elles auraient adressées à leurs prestataires pour les mettre en demeure de cesser l'exploitation de leurs marques sur leur site Internet;
- la preuve que ces demandes ont été exécutées.
- condamner solidairement les sociétés demanderesses à verser à la société 2BDR la somme de 40 000 euros au titre de la procédure abusive;

Décision du 18 Juin 2015 3ème chambre 1ère section

N° RG: 13/18613

- condamner solidairement les sociétés demanderesses à verser à la société 2BDR la somme de 56 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner solidairement les sociétés demanderesses aux entiers dépens d'instance, dont distraction au profit de la SELARL OX dans les conditions prévues à l'article 699 du Code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 5 mai 2015.

MOTIFS

Sur les demandes à titre principal en contrefaçon de marques et en atteinte à la renommée des marques de les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED

En préliminaire, il convient de préciser que la nullité de certaines des marques opposées par les demandeurs ainsi que la déchéance du droit des demandeurs sur certaines des marques opposées constituent des moyens de défense aux demandes en contrefaçon des marques ou en atteinte aux marques de renommée des sociétés demanderesses, qu'il n'est utile d'examiner que si les signes utilisés par la société QSLD le sont bien à titre de marques.

Dans ses arrêts Loendersloot du 11 novembre 1997 et Canon du 29 septembre 1998 la Cour de Justice de l'Union Européenne alors Cour de Justice des Communautés Européennes a dit pour droit que la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance.

Or, en l'espèce, comme l'a souligné à bon droit le juge de la mise en état, « les pages du site internet de la société 2BDR sous la dénomination QSLD telles qu'elles figurent dans les procès-verbaux de constat versés au débat sont destinées à présenter son travail de création de "packaging" s'agissant notamment de bouteilles et de flacons sous les marques des sociétés qui ont eu recours à ses services. » (page 22 en demande)

Il n'existe aucune ambigüité à la vue de son site sur l'activité de la société QSLD, puisqu'à la page d'accueil et à chaque page sont mentionnés très clairement le nom de la société QSLD ainsi que les services qu'elle propose d' « ART DIRECTION & DESIGN ». La société QSLD se présente donc bien comme désigner de flacons et packaging et non pas comme fournisseur des produits de luxe vendus sous les marques des sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED.

15

N° RG: 13/18613

Les signes enregistrés comme marques par les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED n'apparaissent donc pas sur le site de QSLD pour garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit désigné et ne sont pas utilisés à titre de marques, mais bien comme décors des formes des créations de la société QSLD et à titre de références pour promouvoir son activité car ce qui est mis en valeur sur le site de la société QSLD est le design et non le signe apparaissant sur ses créations.

Pour ces raisons, les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED seront déboutées de leurs demandes en contrefaçon de marques et d'atteinte à la renommée de leurs marques à l'égard de la société QSLD.

Il ne sera donc pas nécessaire d'examiner les moyens de défense développés par la société QSLD sur la nullité et la déchéance des marques opposées.

Sur le parasitisme, à titre subsidiaire

Vu l'article 1382 du code civil,

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Il est constant que la société QSLD est bien le concepteur de tous les flacons et packaging apparaissant sur son site. Elle a donc montré son propre savoir-faire.

Il est conforme aux usages loyaux du commerce pour un concepteur de produits de présenter ses créations, il n'est donc pas démontré d'attitude fautive de la part de la société QSLD.

C 'est d'ailleurs par le nom commercial de la société QSLD comme mot clé dans le moteur de recherche que l'huissier de justice a accédé au site de cette dernière et il n'est nullement démontré qu'il est possible d'y accéder par les signes enregistrés comme marques par les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED.

Pour ces raisons, les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED seront déboutées de leurs demandes envers la société QSLD fondées sur le parasitisme.

Sur la procédure abusive

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

Les sociétés du groupe MOET ont engagé la présente action envers la société QSLD en contrefaçon et atteinte à la renommée sur pas moins de 25 marques, et ce, dans un contexte conflictuel de rupture des relations commerciales après 12 ans de collaboration avec leur concepteur, la société QSLD ayant dû engager une procédure en paiement de factures qu'elle estime dues à hauteur de 140.000 euros. La société MHCS a en 2014 sollicité par deux fois des requêtes envers la société QSLD qui ont été rétractées. (pièces en défense 22,23,32 et 33) Elles ont également sollicité le juge de la mise en état dans la présente instance aux fins d'obtenir des mesures d'interdiction lesquelles ont été rejetées.

Cela démontre de la part des sociétés demanderesses une intention malicieuse en vue de déstabiliser la société QSLD et donc un abus du droit d'agir en justice.

Pour autant, la société QSLD ne justifie d'aucun préjudice distinct de celui causé par la nécessité de se défendre en justice et qui est intégralement réparé par l'allocation d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En conséquence, sa demande en dommages et intérêts au titre de la procédure abusive sera rejetée.

Sur les frais et dépens :

Les conditions sont réunies pour condamner in solidum les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED à verser à la société QSLD la somme de 30.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront supportés par la société défenderesse qui succombe partiellement.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Déboute les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED de leurs demandes en contrefaçon de marques et d'atteinte à la renommée de leurs marques à l'égard de la société QSLD,

Déboute les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED de leurs demandes au titre du parasitisme envers la société QSLD,

Décision du 18 Juin 2015 3ème chambre 1ère section N° RG: 13/18613

Déboute la société QSLD de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne in solidum les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED à payer à la société QSLD la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision,

Condamne in solidum les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED aux dépens,dont distraction au profit de la SELARL OX dans les conditions prévues à l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et rendu à Paris le 18 Juin 2015,

Madame Camille LIGNIERES, Vice Président, signataire de la décision, Madame Marie Christine COURBOULAY, Vice Président étant empêchée.

Le Président

Le Greffier